



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 – 192

portant modification de la décision individuelle n°2016-55 en date du 15 mars 2016 autorisant Ducks & Drakes à réaliser des prises de vues dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Pétitionnaire : Suzel Roche – Ducks & Drakes

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : site industriel de l'Escalette, Fort de Ratonneau, Castrum Saint Marcel, Grotte Roland et Cap Canaille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n°2016-55 en date du 15 mars 2016 ;

Vu la demande formulée le 28 juin 2016 par la société société Ducks & Drakes représentée par Suzel Roche, réalisatrice, pour une extension de la période de prises de vues ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2016-55 en date du 15 mars 2016 est modifiée comme suit :

- l'article 1 est remplacé par : La société Ducks & Drakes représentée par Suzel Roche, réalisatrice, est autorisée à effectuer des prises de vues dans le site industriel de l'Escalette, au Fort de Ratonneau, au Castrum Saint Marcel, à la Grotte Roland et au Cap Canaille, entre le 1er juillet et le 31 décembre 2016, en vue d'un web documentaire sur le patrimoine archéologique du Parc national.

- l'article 3 est remplacé par : La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016.

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 juin 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.